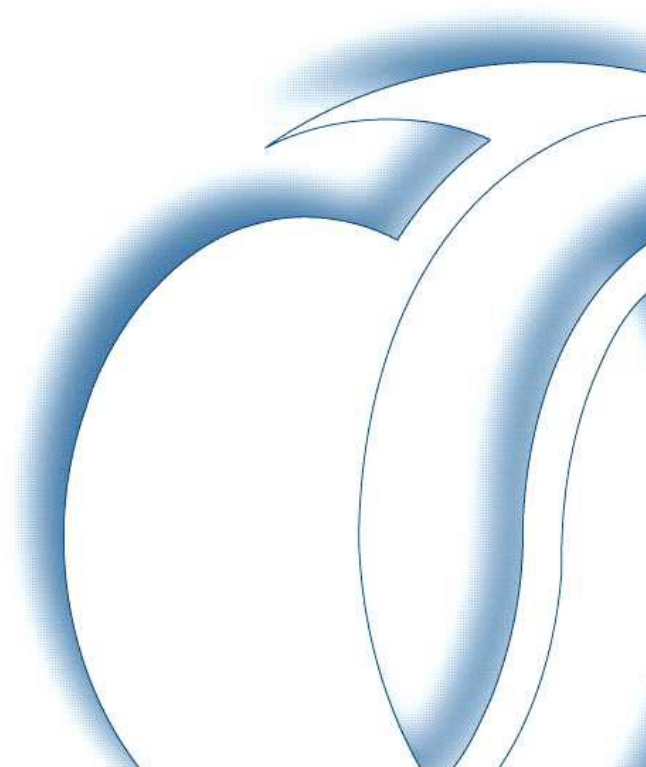


Dossier Type de Pré-qualification

Guide d'Utilisateur sur la Pré-qualification des Soumissionnaires



Juin 2012

GUIDE D'UTILISATEUR SUR LA PRÉ-QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

PRÉFACE

Les passations de marchés menées dans le cadre de projets financés par la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (la Banque) sont réalisées conformément aux procédures exposées dans les *Politiques et Règles de Passation des Marchés* de la Banque.

Le présent *Dossier Type de Pré-qualification* a été élaboré à l'usage des maîtres d'ouvrage du secteur public de la Banque pour la passation de travaux de construction, biens, services ou systèmes d'ingénierie complexes dans des projets financés par la Banque.

Ces *Guide d'Utilisateur* sont rédigées en complément du *Dossier Type de Pré-qualification* pour expliquer les raisons de cette procédure et ses avantages et fournir des orientations générales aux Maîtres d'ouvrage et à leurs consultants.

Lors de la préparation du dossier de pré-qualification, il convient de s'assurer de l'adéquation des critères aux besoins et caractéristiques du contrat/projet concerné et dans le respect des principes généraux énoncés dans les présentes *Guide d'Utilisateur*.

Ces *Guide d'Utilisateur* seront aussi consultées lors de la rédaction de la partie post-qualification du dossier d'appel d'offres, les mêmes principes et la même méthodologie étant appliqués.

Pour toute information supplémentaire sur la passation des marchés pour les projets financés par la Banque, on s'adressera à :

**Service de Passation des Marchés
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
One Exchange Square
Londres EC2A 2JN
Royaume-Uni
Téléphone : +44 20 7338 6000
Télécopie : +44 20 7338 7472**

TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres concurrentiel pour les travaux de construction, la fourniture de biens, services ou systèmes d'ingénierie complexes	3
2. Conditions de pré-qualification des soumissionnaires	3
3. Avantages de la pré-qualification	3
4. Base de la pré-qualification	4
4. Admission à la pré-qualification	5
6. Projets cofinancés	6
7. Système à deux enveloppes	6
8. Contrats multiples	6
9. Sous-traitants	6
10. Consortiums ou autres formes d'association	7
11. Accréditation des sociétés mères	8
12. Publication et délai	8
13. Examen par la Banque	9
14. Eclaircissements	9
15. Amendements apportés aux documents de pré-qualification	9
16. Informations à rechercher	10
17. Critères de conformité/non-conformité	10
18. Critères de qualification types	10
18.1 Statut légal	10
18.2 Expérience générale	11
18.3 Expérience particulière	11
18.4 Obligations en cours et attributions en attente	12
18.5 Moyens en personnel	13
18.6 Matériels disponibles	13
18.7 Capacité de production	14
18.8 Situation financière	14
18.9 Antécédents de litiges	16
18.10 Exigences particulières afférentes au GECA	16
19. Pré-qualification conditionnelle	17
20. Dossiers de Candidature hors délais	17
21. Rapport de la pré-qualification	17
22. Absence de concurrence	18
23. Avis des résultats de la pré-qualification	18
24. Actualisation des informations de la pré-qualification	18
25. Invitation à soumissionner	19
26. Renouvellement de la pré-qualification	19

GUIDE D'UTILISATEUR SUR LA PRÉ-QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Appel d'offres concurrentiel pour les travaux de construction, la fourniture de biens, services¹ ou systèmes d'ingénierie complexes

1.1 Pour mener à bien des contrats de vastes projets de construction, de génie civil, de fourniture et d'installation, et d'équipements importants conçus sur mesure, de services complexes ou spécifiques, il est essentiel qu'ils soient attribués à des entrepreneurs compétents, généralement sur la base de procédures d'adjudication concurrentielles. D'une manière générale, les contrats importants financés par le biais de prêts émanant de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement sont attribués par appel d'offres ouvert.

2. Conditions de pré-qualification des soumissionnaires

2.1 Le présent document concerne plus particulièrement la sélection des soumissionnaires compétents, au préalable à l'émission des avis d'appel d'offres, une procédure dite de pré-qualification. La pré-qualification des entrepreneurs est recommandée pour les travaux importants ou complexes et pour des équipements ou des systèmes et des services spécialisés conçus sur mesure. On peut aussi recourir à la pré-qualification dans d'autres circonstances, par exemple dans des projets sectoriels finançant des programmes annuels dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement en capital et lorsqu'un certain nombre de contrats sont accordés avec appel d'offres et présentés en un ou plusieurs lots (« tranche et marché groupé » ou comme base d'accords cadres.

2.2 La qualification d'un soumissionnaire est un processus distinct de la procédure d'évaluation de l'offre : elle porte essentiellement sur le prix et les mérites de l'offre spécifique elle-même. Pour plus de détails sur la procédure d'évaluation de l'offre, on se réfèrera au Dossier d'Appel d'Offres Type de la Banque et à la Note d'Orientation de la Banque - Ouverture et Évaluation des Offres. Le processus de qualification est axé sur la qualification, l'expérience et la capacité des soumissionnaires à mettre en œuvre de manière satisfaisante les contrats qui en découlent.

2.3 L'objectif principal de la pré-qualification est de sélectionner les entrepreneurs/fournisseurs dont les qualifications et l'expérience réduiront le risque de non exécution dans le cadre du projet/contrat proposé.

3. Avantages de la pré-qualification

3.1 Le processus de pré-qualification présente des avantages à la fois pour les soumissionnaires et pour les Maîtres d'ouvrage.

3.2 Le processus de pré-qualification permet aux soumissionnaires qui ne peuvent peut-être pas se qualifier à titre individuel, d'éviter les frais de soumission d'une offre et de participer à un groupement d'entreprises, à un consortium ou une association (GECA), pouvant accroître leurs chances de réussite ou envisager de travailler en sous-traitance sur le projet. Les entreprises qualifiées établiront aussi le montant de leurs offres financières en sachant qu'elles sont en concurrence avec d'autres soumissionnaires qualifiés, satisfaisant aux critères de compétence minimum. L'assurance que les concurrents dépourvus des qualifications nécessaires ne seront pas admis à soumettre des offres

¹ Par services on entend tout type de services, hormis les services de consultation, par exemple l'exploitation et l'entretien des routes ou des usines, les plans, les études géotechniques, etc.

encourage ainsi les entrepreneurs ou les fournisseurs mieux qualifiés à soumettre leurs offres.

3.3 La pré-qualification permet aux Maîtres d'ouvrage :

- * de sélectionner les entrepreneurs/fournisseurs potentiels qui satisfont aux critères spécifiques de qualification et sont donc jugés en mesure d'exécuter le projet/contrat de manière satisfaisante ;
- * de se faire une idée de l'intérêt suscité par le projet auprès des entreprises qualifiées et de procéder le cas échéant aux ajustements nécessaires au processus de passation des marchés (y compris notamment à la méthodologie d'évaluation, aux conditions du marché - partage des risques, conditions de paiement, versement de dommages-intérêts ou délais d'achèvement qui peuvent être perçus comme onéreux par les soumissionnaires potentiels) ;
- * de réduire le travail et le temps que doivent consacrer les Maîtres d'ouvrage à évaluer les offres des entrepreneurs ou les fournisseurs non qualifiés ;
- * d'encourager les entreprises locales à former des GECA avec d'autres sociétés locales ou étrangères, tirant ainsi parti de leurs ressources et de leur expérience ; et
- * d'éliminer ou tout au moins de réduire de manière sensible les problèmes liés aux offres financières présentées par des soumissionnaires dont les capacités sont discutables.

4. Base de la pré-qualification

- 4.1 Dans les projets financés par la Banque, les Maîtres d'ouvrage de la Banque (le « Maître d'ouvrage » dans le présent document) ont à charge de préparer le dossier de pré-qualification et d'évaluer les Candidats. Le dossier de pré-qualification doit fournir une base claire qui permettra d'évaluer les soumissionnaires potentiels, selon un processus objectif basé sur des critères équitables et transparents. La documentation recherchée devra toujours être pertinente, clairement exposée et pour ne pas dissuader les soumissionnaires potentiels, ne pas imposer un fardeau excessif de préparation ou de paperasserie.
- 4.2 La pré-qualification sera refusée aux soumissionnaires potentiels ne répondant pas à tous les aspects ou aux aspects cruciaux des critères précisés. Ceux qui préparent un dossier de pré-qualification en vue d'un projet sont donc tenus de s'assurer que les critères soient définis en conformité avec les besoins appropriés du projet et qu'ils soient équilibrés et suffisamment rigoureux pour faire en sorte que seules les entreprises correctement qualifiées soient incluses dans la liste final. Des critères trop '*peu contraignants*' peuvent entraîner un nombre excessif de Candidats non convenablement qualifiés et susceptibles de (a) dissuader les firmes mieux qualifiées à soumissionner et (b) la présentation d'offres bon marché par des entrepreneurs ou des fournisseurs sous-qualifiés. Parallèlement, des critères '*rigoureux*' peuvent entraver gravement la concurrence, limiter la participation de sociétés locales à l'offre et donner lieu à des réclamations.
- 4.3 La Banque n'accepte pas l'établissement d'une 'liste noire' systématique d'entrepreneurs ou de fournisseurs. En principe, une entreprise qui n'a pas exécuté correctement un contrat antérieur doit être autorisée à soumissionner pour des offres futures pour autant qu'elle puisse démontrer qu'elle a corrigé les problèmes à l'origine de son exécution médiocre. L'évaluation des Candidats pour une pré-qualification doit donc être fondée sur les preuves fournies par le Candidat, sans référence à des listes noires qui peuvent reposer sur des informations périmées ou non fiables ou des données non pertinentes. En même temps, si un Candidat est formellement interdit d'activités liées à la passation de marchés par la loi ou par une réglementation officielle et que le Maître d'ouvrage ne doit pas conclure un contrat avec

ce Candidat, le Maître d'ouvrage peut rejeter la Candidature. Dans de tels cas, il sera remis à la Banque une copie d'un dossier officiel/d'une décision de justice confirmant l'interdiction. Une exécution médiocre en cours ou des antécédents de litiges défavorables avec le Maître d'ouvrage peuvent constituer un motif de disqualification du Candidat, à condition qu'un tel jugement soit étayé par des dossiers officiels établis de manière impartiale ou des décisions de justice. Une telle action devra être examinée par la Banque sur la base du cas par cas.

- 4.4 La pré-qualification étant une phase préliminaire dans le processus d'adjudication d'un marché à un soumissionnaire compétent, le Maître d'ouvrage doit être à même de vérifier les déclarations faites par les Candidats et de demander des informations à des Maîtres d'ouvrage antérieurs et à des instituts financiers. Vu le nombre de Candidats possibles à la phase de pré-qualification, l'ampleur de la vérification devra être limitée aux problèmes importants et l'on accordera aux Candidats le bénéfice du doute raisonnable. Lors des phases ultérieures du processus de passation des marchés, ces doutes pourront être analysés s'ils demeurent pertinents. Compte tenu de ce qui précède, la Banque prône vivement une approche '*inclusive*' plutôt qu'*exclusive*' lors de l'exercice de pré-qualification. Seul un écart par rapport à des critères essentiels résultant d'activités passées et que les Candidats ne peuvent donc pas modifier, constituera la base du rejet des Candidats. Sinon, il leur sera demandé de fournir les documents manquants (par ex. formulaires, courriers, bilans absents, etc.) pour corriger les omissions lors de l'évaluation. Les Candidats auront aussi la possibilité de supprimer ultérieurement les écarts relevés lors de la pré-qualification ; ce processus dit de '*pré-qualification conditionnelle*' est décrit au paragraphe 19 ci-dessous.

5. Admissibilité à la Pré-qualification

- 5.1 Le processus de pré-qualification ne servira pas à limiter de façon arbitraire le nombre de soumissionnaires et les Candidats pré-qualifiés doivent pouvoir soumettre une offre. Certains pays conservent des registres d'entreprises satisfaisant aux conditions de pré-qualification prédéfinies. Ces registres ne se substituent pas au processus de pré-qualification en appels d'offres ouverts pour un marché ou un projet particulier.
- 5.2 La pré-qualification dans les projets financés par la Banque est ouverte aux entrepreneurs, fournisseurs et à un GECA d'un ou de plusieurs pays.
- 5.3 Aucune entité affiliée au Maître d'ouvrage ne sera admise à soumissionner ou à participer à une offre à quel que titre que ce soit, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs au Maître d'ouvrage et à l'entité affiliée² ne sont pas substantiels.
- 5.4 Les entreprises, qui, outre les services de conseil, peuvent également fabriquer ou livrer des biens ou exécuter des travaux, ainsi que leurs filiales ou leur société-mère, ne peuvent pas, en règle générale, livrer des biens ou réaliser des travaux ou fournir des services dans le cadre d'un projet pour lequel elles fournissent déjà des services de conseil, à moins qu'il ne soit possible de démontrer que la participation, l'influence ou le contrôle communs entre l'entreprise de conseil et le fournisseur ou l'entrepreneur ne sont pas substantiels.
- 5.5 Les fonds provenant des prêts, prises de participation ou garanties de la Banque ne seront pas utilisés pour payer des personnes physiques ou morales ni pour régler des importations de biens si lesdits paiements ou importations sont interdits en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, si les lois ou réglementations du pays du Maître d'ouvrage interdisent les

² On entend par affilié par rapport à une entité (la Première Entité) toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, une entité qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Entité ou une entité directement ou indirectement, sous contrôle commun avec la Première Entité.

relations commerciales avec le pays dont elle relève, à condition que la Banque accepte qu'une telle exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence.

- 5.6 Une société ne pourra être admise à participer à une pré-qualification à quelque titre que ce soit s'il a été constaté qu'elle s'est livrée à des pratiques interdites, telles que définies dans les Politiques et Règles de passation des marchés de la Banque. On rejettera donc les candidatures d'une entreprise figurant dans la *Liste des Entités Non Eligibles* de la Banque et faisant l'objet d'une exclusion.

La *Liste des Entités Non Eligibles* est disponible sur le site internet suivant de la Banque : <http://www.ebrd.com/pages/about/principles/integrity/list.shtml>

6. Projets cofinancés

- 6.1 Les marchés particuliers peuvent faire l'objet d'un financement conjoint avec la Banque et d'autres prêteurs. Le processus de passation des marchés est en principe le même que dans un marché financé uniquement par la Banque.
- 6.2 Lorsque des marchés sont cofinancés sur une base parallèle, les procédures de passation des co-financiers sont normalement appliquées pour les marchés qu'ils financent. Le dossier de pré-qualification doit répondre aux exigences des co-financiers eu égard aux marchés qu'ils financent.
- 6.3 Dans certains cas, il peut arriver que les modalités de cofinancement (notamment l'étendue de la participation des différents co-prêteurs, l'affectation de leurs fonds aux différents éléments discrets du projet et le champ d'application du cofinancement conjoint) n'aient pas été fixées au moment d'inviter les entreprises à la pré-qualification, les conditions de pré-qualification pour les différents éléments du projet n'étant de ce fait pas encore connues. Le dossier de pré-qualification doit signaler aux Candidats la possibilité d'une subdivision future du projet en marchés distincts en vue d'un possible montage de cofinancement parallèle.

7. Système à deux enveloppes

- 7.1 L'évaluation des demandes de pré-qualification précède l'envoi des Invitations à Soumissionner. Les procédures telles que le 'système à deux enveloppes' qui suppose la soumission simultanée des dossiers de pré-qualification et d'appel d'offres en enveloppes séparées, vont à l'encontre des objectifs clés de la pré-qualification, à savoir d'éviter aux soumissionnaires potentiels non qualifiés les frais liés à l'offre. Le système à deux enveloppes peut donc ne pas être utilisé.

8. Marchés multiples

- 8.1 Lorsqu'un marché peut être divisé en marchés individuels (lots/tranches) susceptibles d'être combinés en groupes de marchés (marchés groupés), les Candidats peuvent être invités à se pré-qualifier pour chaque marché spécifique séparément, ou pour un ensemble de marchés qui peuvent être essentiellement de même type et de même ampleur. Les Candidats seront

pré-qualifiés pour une limite donnée, soit par valeur cumulée soit par nombre de marchés, selon leurs compétences reconnues.

- 8.2 Un Candidat sera autorisé à présenter une offre pour un ou des marchés dans la limite de valeur pour laquelle il est pré-qualifié. Toutefois, il se peut qu'il ne se voie attribuer qu'une valeur cumulée ou qu'un nombre de marchés pour lesquels il était pré-qualifié.

9. Sous-traitants

- 9.1 Le chiffre d'affaire et les ressources financières des sous-traitants n'entreront pas en ligne de compte pour la pré-qualification, ne faisant pas partie du marché qui en découle. Toutefois, lors de la pré-qualification, on peut tenir compte de leur expérience particulière par rapport au marché et/ou des licences ou permis disponibles exigés par la loi du pays où doivent être réalisés les travaux.

Dans le même temps, on considérera aussi l'expérience et les compétences accumulées d'un Candidat, acquises en tant que sous-traitant antérieur pour certains travaux, selon le degré de son intervention, le domaine, la nature et l'étendue des travaux, des services ou de la fourniture. Dans les cas où un processus spécialisé est requis, les Candidats devront préciser les noms et les qualifications de ces sous-traitants experts, si le processus particulier n'est pas disponible en interne. Une disqualification du Candidat pourrait être le résultat de l'absence d'un tel soutien spécialisé, essentiel dans certains travaux de construction qui requièrent notamment la conception, l'installation et la mise en service de systèmes d'ingénierie spécialisés ou des travaux de réparation sous-marins.

- 9.2 La Banque n'est pas favorable à la fixation de limites arbitraires à la sous-traitance. Pour autant, les entrepreneurs/fournisseurs ne sous-traiteront pas l'ensemble des travaux ou de la fourniture. Les soumissionnaires qualifiés devront être en mesure d'organiser les travaux/fourniture de la manière la plus efficace et économique, qu'ils engagent leurs propres ressources ou fassent appel ou non à la sous-traitance.

Dans tous les cas, les conditions de marché prévoient que les entrepreneurs/fournisseurs demeurent responsables de la mise en œuvre des marchés au niveau du délai, avec la qualité requise et au prix convenu.

- 9.3 Outre l'évaluation de la qualification des Candidats, le Maître d'ouvrage peut aussi évaluer la qualification des sous-traitants au niveau des travaux/fourniture pour lesquels le Candidat leur propose d'intervenir. En principe, cette évaluation portera uniquement sur les sous-traitants pour des composants critiques des travaux ou pour des travaux dépassant 10% de la valeur de l'ensemble des travaux. L'évaluation de la qualification du sous-traitant reflétera celle du Candidat avec les critères proportionnellement réduits à l'importance des travaux/fourniture concernés. Si un sous-traitant est estimé être non qualifié ou irrecevable, la candidature ne sera pas rejetée mais le Candidat devra remplacer le sous-traitant non retenu par un sous-traitant acceptable. Il peut s'avérer bien souvent plus efficace d'évaluer la qualification du sous-traitant au stade de l'appel d'offres, une fois que l'étendue et les conditions des travaux/fourniture sont bien définies, qu'au stade de pré-qualification où l'on ne dispose généralement que d'informations générales et que d'une conception de base du projet.

10. Consortiums et autres formes d'association

- 10.1 La Banque encourage la formation d'un GECA d'entrepreneurs ou de fournisseurs mais n'accepte pas les conditions de pré-qualification ou d'appel d'offres rendant obligatoire un tel GECA.

- 10.2 En cas de demande conjointe de pré-qualification par deux ou plusieurs entreprises, on doit respecter des considérations particulières. Le dossier de pré-qualification doit clairement fixer les conditions s'appliquant à ce GECA, qu'il existe ou bien soit proposé ; à toute modification intervenant dans la composition d'un GECA ; ou bien à l'association d'entreprises pré-qualifiées au terme de la pré-qualification. Chacune des parties d'un GECA doit soumettre la documentation complète demandée des différentes entreprises candidates à la pré-qualification.
- 10.3 Les conditions décrites pour un GECA s'appliquent aux associations, partenariats, consortiums et autres entreprises dans lesquelles des firmes s'associent entre elles officiellement en vue de l'exécution conjointe d'un marché sans l'enregistrement d'une entité légale. Les partenaires d'un GECA doivent confirmer qu'en cas de pré-qualification, l'offre du GECA sera présentée avec un contrat GECA officiel et que toutes les parties contractantes seront conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'offre et de tout marché en résultant. Le partenaire chef de file au sein du GECA sera aussi nommé, tout comme étant la personne assumant la responsabilité globale de la candidature conjointe, interlocuteur privilégié pour les communications. Ces conditions ne s'appliquent pas aux accords de sous-traitance.
- 10.4 Une entreprise peut se porter candidate à la pré-qualification à la fois à titre individuel et comme faisant partie d'un ou de plusieurs GECA. Toutefois, une entreprise pré-qualifiée ou membre d'un GECA pré-qualifié ne peut participer en tant que soumissionnaire que dans une seule offre, soit individuellement, soit comme partenaire dans un GECA pour le marché. La soumission ou participation par une entreprise à plus d'une offre pour un marché (autre que les options qui ont été autorisées ou demandées) entraînera la disqualification de toutes les offres pour le marché dans lequel la partie est engagée.
- 10.5 On ne considérera la formation ou le regroupement d'un GECA après pré-qualification que si les entreprises supplémentaires ou le GECA ont été pré-qualifiés. Cependant, ce nouveau GECA ne sera pas reconnu si le Maître d'ouvrage ou la Banque estiment que celui-ci pourrait restreindre sensiblement la concurrence.
- 10.6 Si un Candidat est un GECA d'entreprises officiellement associées l'une à l'autre aux fins d'exécution conjointe d'un marché par le biais de l'enregistrement d'une entité légale/fonds commun de créances (le FCC), la qualification des fondateurs ne sera pas prise en compte, tant que et à moins que la Candidature ne soit appuyée par des garanties inconditionnelles de bonne exécution des sociétés mères.

11. Accréditation des sociétés mères

- 11.1 Si un Candidat est un GECA d'entreprises officiellement associées l'une à l'autre aux fins d'exécution conjointe d'un marché par le biais de l'enregistrement d'une entité légale/du FCC ou d'une filiale d'une société mère importante, la qualification de leurs fondateurs ou des sociétés mères ne sera pas prise en compte, à moins que la Candidature ne soit appuyée, par la garantie inconditionnelle de la société mère de bonne exécution de toutes les obligations et responsabilités inhérentes au marché qui en découle (similaire à une garantie modèle de société mère jointe aux *Conditions de Marché FIDIC, Annexe A*).
- 11.2 La soumission d'un engagement écrit par une société mère convenable entraînera l'évaluation de la qualification de la société mère d'une manière similaire à la détermination de la qualification de Candidats ou de membres GECA, selon la description exposée dans les présentes Guide d'Utilisateur.

- 11.3 Sous réserve d'une évaluation favorable, la pré-qualification des Candidats sera subordonnée à la soumission de la garantie de la société mère avec leurs offres, celle-ci étant maintenue pendant toute la durée de mise en œuvre du marché.

12. Publication et délai

- 12.1 La pré-qualification des soumissionnaires sera publiée conformément aux procédures d'avis et de publication exposées dans les *Politiques et Règles de Passation des Marchés* de la Banque.
- 12.2 Un temps de réponse suffisant sera accordé. Conformément aux dispositions OMC/AMP, le délai de présentation des candidatures ne devra pas être inférieur à 25 jours à compter de la date de publication de l'avis. Le délai de préparation et de présentation des candidatures pour un marché/projet spécifique dépendra de sa nature et de sa complexité.
- 12.3 Il est fortement recommandé d'envoyer le dossier de pré-qualification gratuitement, en format électronique dans la mesure du possible. En cas de distribution des documents en copie papier, seuls des frais minimes seront facturés en couverture des coûts de reproduction et d'expédition des documents par courrier.

13. Examen par la Banque

- 13.1 Avant de publier un avis de pré-qualification aux sociétés, le Maître d'ouvrage devra soumettre à l'examen et à l'approbation de la Banque le dossier complet de pré-qualification. Le Maître d'ouvrage utilisera le *Dossier Type de Pré-qualification* de la Banque comme base à l'élaboration des différents documents de pré-qualification. Le Maître d'ouvrage procédera aux modifications dans les documents, telles que demandées par la Banque. Les documents approuvés ne seront pas modifiés sans l'approbation de la Banque.
- 13.2 Les critères particuliers, de même que le dossier de pré-qualification dans son ensemble, doivent être examinés avec attention dès que possible dans le processus de passation des marchés. Néanmoins, le dossier de pré-qualification ne sera émis que lorsque la préparation des concepts et schémas techniques et la stratégie d'approvisionnement seront bien avancées et que les travaux, biens ou services seront relativement bien définis. Le calendrier de la pré-qualification sera correctement planifié, de même que le délai intervenant entre la pré-qualification et l'appel d'offres ne sera pas trop long afin de ne pas altérer l'intérêt des sociétés pré-qualifiées à soumissionner ou faire face aux modifications substantielles du marché ou circonstances entourant le projet. Dans ces dernières hypothèses, il peut être nécessaire de renouveler l'opération de pré-qualification.

14. Éclaircissements

- 14.1 Un Candidat potentiel demandant des éclaircissements sur un point du dossier ou du processus de pré-qualification peut le faire auprès du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage répondra normalement aux demandes d'éclaircissement avant la date limite de soumission de la candidature. Des copies de la réponse du Maître d'ouvrage seront envoyées à tous les Candidats potentiels. Toute la correspondance échangée entre le Maître d'ouvrage et les Candidats sera formulée par écrit.
- 14.2 Lorsque les circonstances le justifient (généralement pour des projets de très grande envergure ou très complexes), une réunion d'éclaircissements sera tenue pour répondre clairement aux questions des Candidats potentiels relatives aux documents ou au projet. Dans cette hypothèse, toutes les entreprises ayant obtenu le dossier de pré-qualification recevront au moins deux semaines avant la date de soumission une copie du compte-rendu

de la réunion reprenant toutes les informations supplémentaires et/ou les modifications apportées aux conditions ou à la procédure de pré-qualification, faisant suite à la réunion.

- 14.3 Pour faciliter l'examen et l'évaluation des candidatures, le Maître d'ouvrage a toute latitude pour demander à un Candidat des éclaircissements sur sa demande. Ces éclaircissements peuvent être demandés par écrit à tout moment jusqu'à la communication du résultat de la pré-qualification.

15. Amendements apportés aux documents de pré-qualification

- 15.1 Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des candidatures, modifier les conditions ou la procédure de pré-qualification en publiant un amendement au dossier de pré-qualification. Tout amendement fait partie du dossier de pré-qualification et sera communiqué par écrit à tous les Candidats potentiels. Tous les amendements feront l'objet d'un examen et d'une approbation de la Banque avant leur émission.
- 15.2 Afin de donner aux Candidats éventuels un délai raisonnable pour la prise en compte d'un amendement dans la préparation de leur candidature, le Maître d'ouvrage pourra, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des candidatures.

16. Informations à rechercher

- 16.1 Pour permettre la pré-qualification des soumissionnaires potentiels, il importe de ne rechercher que les informations essentielles au Maître d'ouvrage pour déterminer les capacités du Candidat à exécuter les marchés de manière satisfaisante. Ces capacités sont en principe établies au niveau de l'expérience, des moyens en personnel, des capacités de matériel, de la situation financière, des antécédents de litiges, des modalités de GECA, de la sous-traitance critique et des engagements en cours.
- 16.2 On demandera le minimum d'informations pour la détermination des capacités du Candidat à exécuter les marchés de manière satisfaisante. Lors de l'évaluation, les Candidats seront invités et autorisés à fournir des informations essentielles supplémentaires avant la décision finale du Maître d'ouvrage pour leur qualification.

17. Critères de conformité/non-conformité

- 17.1 La Banque recommande vivement le respect, par les soumissionnaires, de conditions minimales prédéfinies et précises en vue d'une pré-qualification. Il s'agit d'arrêter des critères d'acceptation et de rejet qui, s'ils ne sont pas tous satisfaits par le Candidat, donneront lieu à une disqualification. Ces critères doivent être fixés de manière à ne pas empêcher la concurrence, ni définir un nombre prédéterminé d'entreprises à pré-qualifier, car toutes les entreprises répondant aux critères doivent être invitées à soumettre une offre. D'autres méthodes faisant appel à des critères subjectifs ou reposant sur un système des points de mérite imprécis pour évaluer les entreprises ont été jugées défectueuses. Elles ont souvent donné lieu à des réclamations émanant de soumissionnaires potentiels qui avaient été injustement disqualifiés, entraînant de sérieux retard dans la mise en œuvre de projets.
- 17.2 Les critères adoptés doivent porter sur les caractéristiques qui sont essentielles pour assurer l'exécution satisfaisante du marché et ils doivent être énoncés en termes parfaitement clairs. Les critères doivent être choisis afin que les Candidats qui sont correctement qualifiés pour exécuter les marchés soient autorisés à soumettre une

offre. Les critères de pré-qualification pour les Candidats de GECA seront les mêmes que ceux fixés pour les Candidats individuels.

- 17.3 Certains critères de qualification peuvent traduire des aménagements pour le marché spécifique, pouvant être amendés ultérieurement par les Candidats avant la présentation de leurs offres (par exemple, une amélioration de gestion de projet critique ; un accès à un équipement spécialisé ; le remplacement d'un fournisseur ou sous-traitant spécialisé important). Au regard des critères de conformité/non-conformité, les Candidats peuvent être pré-qualifiés sous condition.

18. Critères de qualification types

18.1 Statut légal

18.1.1 Les Candidats peuvent avoir à fournir leur charte et leurs documents d'enregistrement ou de constitution. Un GECA sera invité à présenter une copie des contrats GECA qu'il sera autorisé à modifier lors de la phase d'appel d'offres. Un GECA potentiel fournira au minimum une lettre d'intention de formation d'un GECA lors de la phase d'appel d'offres, signée par tous les partenaires. Dans cette lettre, les partenaires du GECA potentiel doivent confirmer qu'en cas de qualification, leur offre sera soumise accompagnée d'un contrat GECA officiel et que toutes les parties prenantes de ce contrat seront conjointement et solidairement responsables de l'offre et de tout marché en découlant. Le partenaire chef de file au sein du GECA sera aussi nommé, tout comme étant la personne assumant la responsabilité globale de la Candidature conjointe, interlocuteur privilégié pour les communications.

18.1.2 Lorsque la législation du pays dans lequel le projet est mis en œuvre exige des candidats la possession de permis pour les activités à entreprendre dans le cadre du marché ou leurs appartenance à des associations d'autoréglementation, les Maîtres d'ouvrage peuvent demander aux Candidats de présenter des copies de ces permis correspondants et/ou de leur adhésion à l'association. Si certaines des opérations susmentionnées doivent être confiées à des sous-traitants, leurs permis et/ou document d'adhésion à l'association seront présentés avec les candidatures. Toutefois, si les Candidats ne possèdent pas ces documents au stade de pré-qualification, ils doivent pouvoir prouver qu'ils seront en mesure de se procurer ces documents avant la soumission de leur offre. Leur candidature ne sera donc pas rejetée mais ils seront informés que la non soumission des documents exigés entraînera le rejet de leur offre.

18.2 Expérience générale

18.2.1 Les capacités générales du Candidat doivent être justifiées en se référant à son expérience actuelle dans le domaine et à la valeur des travaux entrepris. Les spécifications minimales relatives à l'expérience seront généralement exprimées en valeur annuelle des travaux de construction généraux/fournitures/services réalisés et assurés au cours d'une période donnée, par ex. de trois à cinq ans.

18.2.2 La valeur des travaux/fournitures/services réalisés et assurés sera présentée dans le cadre d'un chiffre d'affaires annuel, en termes de revenus durant l'année, exprimée dans son équivalent en devise définie, par ex. en euros. La valeur du chiffre d'affaires dans la devise définie sera calculée au taux de change au milieu de l'exercice présenté, fixé par la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage ou par une institution similaire. Le critère de qualification sera établi à un niveau garantissant que l'entrepreneur/fournisseur potentiel ne sera pas dépassé par l'ampleur du nouveau marché. Par exemple, le chiffre d'affaires annuel du Candidat ne devra être 2,5 fois

inférieur au fonds de roulement annuel attendu du marché proposé. Les multiplicateurs peuvent être réduits pour des marchés importants (supérieurs à 100 millions d'euros ou à sa contre-valeur) ou très petits (5 millions d'euros ou sa contre-valeur ou moins), ou dans des cas bien particuliers, mais ils ne seront jamais inférieurs à 1,5.

18.2.3 Pour certains marchés, le critère du chiffre d'affaires peut être remplacé ou complété par les demandes d'indication des travaux/fournitures/services réalisés et assurés dans la période donnée, en termes physiques (par ex. le nombre de véhicules fournis, le volume des travaux de dragage réalisés, etc.). Ici aussi, le critère de qualification sera établi à un niveau garantissant que l'entrepreneur/fournisseur potentiel ne sera pas accablé par l'ampleur du nouveau marché.

18.2.4 Les attestations et les certificats peuvent être discutables pour l'évaluation des capacités des Candidats et ces pièces ne sont pas toujours disponibles. Cependant, le Maître d'ouvrage peut demander la remise de copies de certificats d'achèvement/lettres de références lorsqu'ils/elles existent, pour apporter la preuve d'une expérience fructueuse. Malgré tout, les Candidats ne seront pas rejetés par l'absence de ces documents lors de leur soumission.

18.3 Expérience particulière

18.3.1 Les Candidats doivent démontrer qu'ils ont réalisé des travaux dont la nature, la taille, la valeur et la complexité sont analogues à celles du projet concerné.

Il existe trois critères principaux de pré-qualification :

- le Candidat doit avoir réalisé des travaux similaires à quel que titre que ce soit (entrepreneur principal ou sous-traitant) dont l'ordre de grandeur minimum est approximativement le même que celui du marché sur lequel porte la pré-qualification. Selon la nature des travaux qui font l'objet de l'appel d'offres, le Candidat doit avoir réalisé un ou plusieurs projets d'une valeur convenable (précisée) dans une période donnée, généralement au cours des trois à cinq dernières années. Les projets/travaux de référence ne doivent pas être commencés mais achevés dans la période de temps indiquée. La valeur individuelle de ces marchés/travaux antérieurs doit représenter au moins 60% du coût estimé du marché à réaliser ;
- le Candidat doit avoir réalisé des opérations d'un volume et d'une qualité similaires à ceux qui sont prévus pour le marché concerné. Par exemple, lorsque le marché porte sur des travaux importants de terrassement, de creusement de tunnel ou de bétonnage, le Candidat doit démontrer qu'il a une expérience de ces opérations car il les a déjà réalisées à des cadences comparables à (généralement 75% au moins) de la cadence maximale exigée pour le projet ;
- le Candidat ou le partenaire responsable dans un GECA doit avoir opéré comme entrepreneur principal sur des projets d'un ordre de grandeur similaire. Ils devront en principe apporter la preuve de l'exécution de deux ou plusieurs projets d'une valeur raisonnable (au moins 60% du coût estimé du marché à réaliser) durant une période donnée, généralement celle des trois à cinq dernières années.

18.3.2 Les Candidats ne seront pas écartés par le seul fait de ne pas avoir une expérience directe dans le pays ou la région du Maître d'ouvrage.

- 18.3.3 Pour certains projets comportant l'exécution des travaux dans des conditions climatiques (par exemple à des températures très en dessous de zéro degré) ou géologiques (par ex. dans une zone de permafrost) atypiques ou dans des régions éloignées, le Maître d'ouvrage peut demander aux entrepreneurs ou à leurs sous-traitants spécialisés de justifier d'une expérience et d'une capacité particulières pour exécuter les travaux dans de telles conditions. Toutefois, ces conditions n'entreront pas dans les critères de pré-qualification et la conformité sera évaluée lors de la présentation des offres dans le cadre de l'évaluation de la méthode et du programme de travail proposés par les soumissionnaires.
- 18.3.4 Les Candidats ne seront pas écartés par le seul fait de ne pas avoir réalisé le même type de projet que celui proposé si leur expérience est comparable. Par exemple, un entrepreneur peut être en mesure de construire un aéroport s'il possède une expérience raisonnable dans les ouvrages de terrassement, de pavage et dans la construction, bien qu'il n'ait pas construit d'aéroports auparavant. Par contre, il pourrait s'avérer imprudent de pré-qualifier un Candidat dépourvu d'expérience maritime pour la réalisation d'un projet de port maritime.

18.4 Obligations en cours et attributions de marché en attente

- 18.4.1 Vu que des entrepreneurs et fournisseurs qualifiés peuvent avoir d'importantes obligations en cours et/ou des attribu*tions de marché en attente susceptibles de limiter voire d'épuiser leurs ressources pour la mise en œuvre du marché du Maître d'ouvrage, il sera demandé aux Candidats de fournir des informations sur leurs importantes obligations contractuelles en cours et/ou leurs attributions de marché en attente.
- 18.4.2 Un nombre important d'engagements en cours et à venir, perdurant durant la période prévue pour la réalisation du projet du Maître d'ouvrage, peuvent affecter le projet s'ils dépassent le chiffre d'affaires moyen du Candidat. On prendra donc ces informations en compte.
- 18.4.3 La candidature peut être rejetée si le niveau des engagements confirmés à remplir parallèlement au marché du Maître d'ouvrage dépasse le chiffre d'affaires annuel du Maître d'ouvrage pour l'exercice antérieur d'un facteur de 1,2.
- 18.4.4 Les attributions de marché en attente ne seront pas utilisées pour le calcul des engagements susvisés. La qualification du Candidat sera néanmoins subordonnée à un examen satisfaisant lors de la présentation de l'offre.

18.5 Moyens en personnel

- 18.5.1 La compétence technique et gestionnaire d'une entreprise de travaux est largement liée à celle du personnel-clé sur le site. L'exigence imposée au soumissionnaire de démontrer qu'il dispose du personnel expérimenté devrait être limitée au personnel dont les compétences techniques et managériales sont essentielles. Les critères de qualification devraient donc se limiter à un nombre restreint de ces personnels, par exemple le directeur des travaux sur site et les adjoints qui seront responsables de composantes ou fonctions essentielles, le chef du bureau d'études, etc.
- 18.5.2 Il sera normalement demandé aux Candidats de nommer un Candidat principal et un suppléant à chaque poste clé. Les critères d'acceptabilité reposeront sur :

* un nombre minimum d'années d'expérience à un poste analogue ; et

- * un nombre minimum d'années d'expérience et/ou un nombre minimum de projets comparables réalisés antérieurement en un nombre donné d'années.

Les conditions exigées pour les postes des leaders et de leurs suppléants seront les mêmes.

Les Candidats seront invités à présenter des CV concis des Candidats leaders et de leurs suppléants.

- 18.5.3 Une exigence de formation spécifique ou de diplôme n'est normalement pas nécessaire pour de tels postes, étant donné que les entreprises de travaux emploient parfois des personnels formés sur le tas, autant que par formation universitaire.
- 18.5.4 Il n'est pas inutile de préciser que certains postes sont occupés par des personnes ayant occupé des fonctions à responsabilités comparables pendant, disons, trois ans avec le Candidat, pour s'assurer que le personnel clé, à des postes de cadre sur le site, connaisse bien les pratiques, les rouages décisionnels, les procédures de gestion de l'entreprise, lui permettant de travailler en toute confiance et avec l'autorité souhaitable.
- 18.5.5 Nonobstant ce qui précède, il est recommandé de rechercher les informations relatives aux capacités en personnel lors d'une phase de qualification au moment de la présentation des offres, une fois connues toutes les données détaillées essentielles du marché, déterminant la conformité des soumissionnaires au critère. A ce stade, les soumissionnaires sauront quel est le personnel précis demandé, disponible et pouvant donc être affecté au marché.

18.6 Matériels disponibles

- 18.6.1 La possession par l'entrepreneur de matériel de construction représente une immobilisation de capital très important. En conséquence les soumissionnaires potentiels même très qualifiés ne possèdent pas toujours un stock d'éléments très onéreux en bon état de marche répondre aux marchés importants. Dans la plupart des situations, les Candidats peuvent rapidement acheter du matériel, le prendre en crédit-bail ou en location. Il n'est donc pas opportun pour la pré-qualification de la restreindre au matériel déjà en possession de l'entreprise candidate. On limitera donc les critères de type acceptable/non acceptable adoptés uniquement au matériel très important ou spécialisé essentiel pour le type de projet à mettre en œuvre et qu'il pourrait être difficile au Candidat de se procurer rapidement. De tels exemples seraient des moyens de levage exceptionnels, des barges pour construction de pieux, des dragues, des centrales de malaxage d'asphalte ou des tunneliers.
- 18.6.2 Même pour de tels matériels, les entrepreneurs pourraient ne pas posséder ce matériel en propre et s'appuyer sur des sous-traitants spécialisés ou des loueurs de matériels. En pareil cas, la disponibilité du sous-traitant et du matériel spécifié devrait faire l'objet d'une vérification (lors de la pré-qualification ou lors de la soumission de l'offre).
- 18.6.3 L'établissement de critères de type acceptable/non acceptable pour les matériels requerra une attention particulière du fait des niveaux de compétences et des techniques différents apportés par les entrepreneurs aux projets de construction. Les critères de rendement liés au projet peuvent ainsi être plus importants. Au vu de ce qui précède, les Candidats seront autorisés à dresser une liste du matériel optionnel

qu'ils proposeront d'utiliser pour le marché, accompagnée d'une explication de leur proposition.

- 18.6.4 Nonobstant ce qui précède, il est recommandé de rechercher les informations relatives à la capacité en matière d'équipement lors d'une phase de qualification au moment de la présentation des offres, une fois connues toutes les données détaillées essentielles du marché, déterminant la conformité des soumissionnaires au critère. A ce stade, les soumissionnaires connaissent bien la méthode de travail et peuvent donc dresser la liste du matériel essentiel afférent à leur proposition et en confirmer la disponibilité.

18.7 Capacité de production

- 18.7.1 Pour les marchés comportant la fourniture de véhicules ou d'équipement spécialisés, tels que les turbines motrices ou un grand nombre de véhicules standardisés (bus, trams, wagons), il peut être essentiel de déterminer si le Candidat ou le constructeur/vendeur du matériel qu'ils proposent de fournir ont la capacité de produire l'équipement demandé dans la période de temps demandée.

- 18.7.2 On fixera le critère de qualification à un niveau garantissant que la capacité de production installée et la capacité disponible (des commandes en cours) des constructeurs permettra de répondre au volume de fourniture attendu, et que ces derniers ne seront pas dépassés par les exigences du nouveau marché. Selon la nature du matériel à soumettre, les constructeurs devront démontrer qu'ils ont une capacité de production supérieure à celle requise pour le contrat prévu, libre de tout autre engagement pour la période de temps donnée.

- 18.7.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est recommandé de rechercher les informations relatives à la capacité en matière de production lors d'une phase de qualification au moment de la présentation des offres, une fois connues toutes les données détaillées essentielles du marché, déterminant la conformité des soumissionnaires au critère. A ce stade, les soumissionnaires/fabricants connaissent le planning de livraison demandé et peuvent confirmer la capacité de production durant la période de temps demandée.

18.8 Situation financière

- 18.8.1 Le Maître d'ouvrage demandera en principe aux Candidats de lui fournir les renseignements financiers généraux suivants pour corroborer les formulaires Candidature :

* états financiers annuels pour les trois à cinq dernières années justifiés respectivement par des déclarations de vérification ou de revenus/acceptation par les autorités fiscales ; et

* les noms et adresses du ou des banquiers du Candidat et une autorisation adéquate permettant la vérification des renseignements transmis.

- 18.8.2 Les renseignements publiés sur la situation financière et les ratios financiers des entreprises reposent sur des pratiques comptables et des lois fiscales qui sont différentes selon les pays ; il n'existe donc pas de critères appropriés permettant d'évaluer la situation financière des entreprises aux fins de la pré-qualification. Néanmoins, les états financiers et ceux certifiés par les autorités fiscales peuvent donner une idée générale de la santé financière du Candidat. Par exemple, les

résultats financiers constatés sur les trois à cinq derniers exercices devront être positifs. Des pertes ou risques d'insolvabilité constants ressortant des comptes peuvent légitimer la disqualification du Candidat.

18.8.3 Les renseignements financiers fournis par un Candidat doivent être examinés dans leur totalité pour que le jugement soit véritablement informé et c'est sur cette base que la décision de conformité/non-conformité relative à la situation financière du Candidat doit être prise. Pour aider à cet examen, les indicateurs les plus souvent utilisés sont le fonds de roulement et le patrimoine net :

* le fonds de roulement est la différence entre l'actif et le passif courants et permet de mesurer la capacité de l'entreprise à avoir des disponibilités à court terme. Le Maître d'ouvrage prendra en compte le fait que l'actif courant inclut les disponibilités et les autres actifs qui se prêtent à une conversion en liquide en un an. Le passif courant inclut les engagements monétaires qui doivent être payés pendant l'année en cours. Pour juger de l'adéquation du fonds de roulement, le ratio courant, qui compare l'actif et le passif courants, est plus utile que le chiffre du patrimoine net. Normalement, les entreprises de bâtiment ont des inventaires réduits et leurs effets à recevoir sont faciles à recouvrer ; elles peuvent donc fonctionner en toute sécurité avec un faible ratio courant ;

* Le patrimoine net ou fonds propres est la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Le patrimoine net mesure la capacité de l'entreprise à enregistrer des bénéfices à long terme de même que sa capacité à faire face à des pertes. Bien que les chiffres annuels du patrimoine net indiquent que l'entreprise est en croissance, le rendement sur investissement donne une meilleure indication de l'efficacité avec laquelle les fonds propres sont utilisés au sein de l'entreprise. Il est obtenu en divisant les bénéfices annuels avant impôts par le patrimoine net de l'année précédente et il est exprimé en pourcentage.

Toute irrégularité ou caractéristiques anormales des indicateurs ou des ratios susmentionnés doivent attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur les problèmes financiers qui peuvent se poser et sur la nécessité d'une étude plus approfondie et d'une interprétation par un expert.

18.8.4 Le Maître d'ouvrage doit avoir la conviction que les soumissionnaires, lors de l'adjudication, disposent des ressources financières pour mener à bien le projet de manière satisfaisante. La pré-qualification suivie d'une actualisation des informations avec l'offre, et la vérification avant l'attribution du marché sont nécessaires pour déterminer les capacités financières de l'entrepreneur potentiel, la pré-qualification étant une phase préliminaire dans le processus.

18.8.5 Le critère de qualification des flux de trésorerie sera basé sur la capacité de financer les flux de trésorerie estimatifs du Maître d'ouvrage pour une période '*critique*' donnée. La supposition des paiements mensuels à l'entrepreneur, une projection linéaire en matière de flux de trésorerie mensuels, l'ignorance de tout effet des avances de paiement et des retenues de garantie sont normalement permises pour déterminer cette condition. En calculant à partir du début du mois facturé, on détermine la période '*critique*' en ajoutant une période d'éventualité d'un mois à la période de temps cumulée nécessaire pour permettre au Maître d'ouvrage de payer la somme due.

18.8.6 Le montant estimé à partir des calculs ci-dessus sera indiqué comme critère dans le dossier de pré-qualification. Les Candidats devront démontrer leur accès aux liquidités, lignes de crédit, actifs inutilisés de premier rang et autres moyens

financiers suffisants pour répondre aux besoins de trésorerie spécifiés, indépendamment d'autres engagements connus à la date d'adjudication.

- 18.8.7 Sans préjudice de ce qui précède, il est recommandé de rechercher les informations relatives aux flux de trésorerie dans le cadre du marché lors d'une phase de qualification au moment de la présentation des offres, une fois connues toutes les données détaillées essentielles du marché, déterminant la conformité des soumissionnaires au critère. Lors de la soumission de l'offre, les soumissionnaires retenus peuvent estimer leur prix contractuel, leur programme de travail et, tenant compte des conditions de paiement proposées, le profil des flux de trésorerie prévu. Une évaluation de la situation financière des soumissionnaires à ce stade permettra une meilleure évaluation des risques potentiels et donnera ainsi des résultats plus fiables.

18.9 Antécédents de litiges

- 18.9.1 Les Maîtres d'ouvrage doivent savoir que des Candidats ne remplissent régulièrement pas leurs obligations contractuelles, mettant ainsi fin au marché passé. Les Maîtres d'ouvrage seront aussi conscients de l'existence d'entrepreneurs et de fournisseurs qui recourent à des plaintes abusives et aux procès pour augmenter leurs revenus après l'attribution d'un marché. Dans certains pays toutefois, le recours à des plaintes est une pratique commerciale établie et normale.
- 18.9.2 Les Candidats qui dans l'exécution de marchés ont régulièrement et fréquemment eu recours à des arbitrages ou à des procès excessifs qui se soldent par le versement de dommages ou un jugement contre eux, de même que ceux qui ont été fréquemment défaillants dans le cadre de marchés, ne doivent pas être qualifiés. Il convient donc d'évaluer les antécédents de litiges et de non exécutions. Il convient de demander aux Candidats de dresser une liste de tous les marchés pour une période donnée (normalement les trois à cinq années écoulées) qui ont donné lieu à (a) un litige ou à un arbitrage et d'indiquer l'objet du litige, les parties impliquées, les montants du litige et l'issue du litige ; et (b) à une résiliation, en précisant les causes de la résiliation et les parties concernées.
- 18.9.3 Le critère de rejet ne sera pas le nombre de litiges relevés mais le nombre de décisions du tribunal contre le Candidat par rapport aux adjudications en faveur du Candidat. En principe, la candidature peut être rejetée si le rapport des décisions arbitrales ou de justice contre le Candidat ou l'un des membres d'un GECA dépasse 25% de tous les litiges enregistrés. De plus, il est raisonnable de fixer la limite du nombre de litiges en cours car ils peuvent représenter un risque indirect potentiel pour le Maître d'ouvrage. Celui-ci peut donc demander que l'ensemble des litiges en cours ne représentent pas plus de 25% du patrimoine net du Candidat.

Il conviendra de rejeter une candidature seulement si le Candidat présente des antécédents de non exécution régulière de ses marchés. Dans le meilleur des cas, certains projets '*tourment court*' pour des causes comme les conflits de personnalités ou une mauvaise gestion par les Maîtres d'ouvrage. Par contre, si le Candidat a dû fréquemment résoudre des litiges, cela peut indiquer que l'attitude de la direction de cette entreprise peut être beaucoup trop dangereuse pour le Maître d'ouvrage si le marché est attribué au Candidat.

- 18.9.4 Si un Candidat ne présente pas un état complet des litiges ou des non exécutions pour la période demandée et si le Maître d'ouvrage peut prouver par des documents officiels/des décisions de tribunal que le Candidat a été impliqué dans des litiges ou

des causes d'arbitrage, le Maître d'ouvrage peut considérer la soumission du Candidat comme une fausse déclaration et rejeter la candidature.

18.10 Exigences particulières afférentes au GECA

- 18.10.1 Eu égard aux responsabilités conjointes et solidaires des partenaires au sein d'un GECA, chaque partenaire d'un GECA satisfera au moins à 30% des critères de qualification par rapport au chiffre d'affaires et à la situation financière du Candidat. Le Maître d'ouvrage peut augmenter le pourcentage mentionné ci-dessus. En outre, le Maître d'ouvrage peut fixer des conditions plus rigoureuses en ce qui concerne le partenaire responsable d'un GECA.
- 18.10.2 Le partenaire responsable d'un GECA apportera la preuve qu'il a exercé en tant qu'entrepreneur principal/fournisseur sur des projets d'ampleur similaire.
- 18.10.3 Un GECA doit satisfaire de manière collective aux critères fixés pour l'expérience générale et particulière, les moyens en personnel et en matériel et la situation financière susmentionnés ; à cette fin, les chiffres respectifs pour chacun des partenaires seront additionnés pour arriver à une capacité totale du GECA.
- 18.10.4 Chacun des membres doit satisfaire aux exigences au niveau de la santé financière et des litiges.

19. Pré-qualification conditionnelle

- 19.1 Lorsqu'un Candidat ne satisfait pas à certains critères de qualification, il peut être pré-qualifié sous conditions, autrement dit pré-qualifié sous réserve de certaines conditions particulières à remplir entièrement avant une date limite prescrite, généralement l'émission d'une invitation à soumissionner ou, dans des cas exceptionnels, avant la date limite fixée pour la soumission d'une offre.
- 19.2 La liste suivante fournit quelques exemples de situations qui peuvent justifier une pré-qualification conditionnelle :
- la fourniture de renseignements critiques supplémentaires, acceptables pour le Maître d'ouvrage ;
 - des révisions portant sur un concordat et/ou accord GECA ;
 - l'amélioration de la gestion de projets critiques ;
 - le recrutement d'experts dans des domaines spécialisés ;
 - la preuve d'un accès à du matériel spécialisé ;
 - l'engagement/le remplacement de sous-traitants/fournisseurs spécialisés ;
 - des éclaircissements concernant la capacité douteuse du Candidat à entreprendre les travaux proposés, du fait d'engagements en cours ou d'autres marchés importants qui pourraient être aussi attribués ; ou
 - la remise d'une ou de références bancaires ou d'un engagement bancaire à la fourniture de sûretés et/ou d'une ligne de crédit si l'offre du Candidat est retenue.

20. Dossiers de Candidature hors délais

- 20.1 Contrairement au processus d'appel d'offres, au cours de la pré-qualification le Maître d'ouvrage peut accepter (ou rejeter) les candidatures tardives sur des consultations avec la Banque. Afin de renforcer la concurrence sans compromettre les objectifs essentiels du projet, le Maître d'ouvrage examinera en principe les

candidatures tardives, reçues à temps avant l'achèvement de l'évaluation des candidatures par le Maître d'ouvrage.

21. Rapport de la pré-qualification

- 21.1 Le Maître d'ouvrage évaluera les candidatures reçues et préparera un rapport qui sera soumis à la Banque pour examen. Le Maître d'ouvrage s'appuiera sur l'*Évaluation Type des Demandes de Pré-qualification de la Banque*. Le rapport portera pour chaque Candidat sur chacun des critères de conformité/non-conformité arrêtés dans les documents. Si des Candidats sont pré-qualifiés de manière conditionnelle, les raisons de cette décision et ces conditions doivent être clairement exposées dans le rapport. Il conviendra de souligner la disqualification des Candidats qui n'ont pas satisfait aux critères préétablis et d'en expliquer en détail les raisons. Il est possible que la Banque demande au Maître d'ouvrage de justifier la décision et/ou demande d'autres informations ou des éclaircissements. Si la Banque juge le résultat de la pré-qualification non raisonnablement justifié ou étayé par des documents ou des éléments de preuve appropriés, elle peut demander au Maître d'ouvrage de revoir la décision.

22. Absence de concurrence

- 22.1 Si le résultat de la pré-qualification révèle une absence de concurrence, en cas de pré-qualification de seulement une ou deux entreprises, le Maître d'ouvrage en consultation avec la Banque révisera les modalités de passation des marchés pour le projet/marché. Cette révision peut inclure une révision de l'étendue des travaux/de la fourniture, ou des marchés groupés, des procédures d'appel d'offres, des termes contractuels ou de l'état de qualification.

23. Avis des résultats de la pré-qualification

- 23.1 Une fois que le Maître d'ouvrage aura traité et évalué les soumissions de pré-qualification et reçu notification par la Banque de son absence d'objection "no objection" sur les résultats de l'évaluation, il avertira tous les Candidats de la décision.
- 23.2 L'avis envoyé à l'ensemble des Candidats comportera une liste complète des sociétés qualifiées et des sociétés pré-qualifiées sous conditions. De plus, les avis adressés à un Candidat pré-qualifié sous conditions établiront la liste des conditions particulières de sa pré-qualification et le délai dont il dispose pour satisfaire à ces conditions. En outre, l'avis envoyé à un Candidat disqualifié exposera clairement les raisons précises du rejet de sa candidature.
- 23.3 Dans tous les cas, l'avis indiquera que la pré-qualification sera suivie d'une vérification au moment de l'attribution du marché et que les offres seront rejetées par le Maître d'ouvrage, à sa discrétion, si la vérification ne donne pas satisfaction ou si le soumissionnaire n'est pas en mesure de confirmer les exigences spécifiées dans l'avis.
- 23.4 Les Candidats seront informés que seuls les entreprises et les GECA qui ont été pré-qualifiés selon cette procédure complète pourront être admis à présenter une offre.
- 23.5 Le Maître d'ouvrage rendra publique à l'intention des parties intéressées la liste des soumissionnaires pré-qualifiés, avant l'émission de l'invitation à soumissionner, pour

permettre aux sous-traitants et fournisseurs, et notamment aux entreprises locales, de les contacter.

La Banque publie la liste des soumissionnaires pré-qualifiés sur le site internet suivant :

<http://www.ebrd.com/pages/workingwithus/procurement/project/prequalified.shtml>

24. Actualisation des informations de la pré-qualification

- 24.1 Les situations pouvant évoluer dans la période comprise entre la pré-qualification et la présentation des offres, les marchés ne doivent être attribués qu'aux seuls soumissionnaires qui continuent de satisfaire aux conditions requises pour la pré-qualification. Le dossier d'appel d'offres précisera les points essentiels des informations soumises avec le dossier de pré-qualification qui doivent être actualisés avec l'offre. Le Maître d'ouvrage devra s'assurer en particulier que les soumissionnaires possèdent toujours les capacités et les moyens financiers exigés.
- 24.2 Le Maître d'ouvrage peut émettre des doutes raisonnables sur la véracité des déclarations faites par un soumissionnaire. Si une faiblesse perçue est susceptible d'affecter la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché de manière satisfaisante, les informations de pré-qualification seront vérifiées.

25. Invitation à soumissionner

- 25.1 Les invitations à soumettre une offre suivront dès que possible une fois que les soumissionnaires pré-qualifiés auront été avisés. Le dossier d'appel d'offres ne sera adressé qu'aux entreprises pré-qualifiées et soulignera la nécessité de fournir des informations actualisées spécifiées et toutes les conditions de vérification de pré-attribution.

26. Renouvellement de la pré-qualification

- 26.1 En cas de retard de plus de 12 mois de l'invitation à soumissionner après la date limite de soumission des demandes de pré-qualification, le Maître d'ouvrage, sur consultation avec la Banque, relancera la pré-qualification pour que de nouveaux Candidats puissent exprimer leur intérêt pour le projet et que les sociétés précédemment pré-qualifiées soient invitées à actualiser leurs informations de qualification.
- 26.2 Tous les Candidats à la pré-qualification initiale, y compris les Candidats disqualifiés, seront informés de la nouvelle pré-qualification. Si les documents de pré-qualification d'origine ont été diffusés contre paiement, ils seront alors tous envoyés gratuitement.